

Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques

Rapport d'activité **2025**



Document transmis au censeur d'Etat en Avril 2026



Sommaire

1. Rappel du cadre réglementaire
2. Calendrier des rencontres des membres du CCCP
3. Coordination des éco-organismes agréés pour assurer la cohérence de leurs propositions relatives à :
 - 3.1. La réalisation des actions nationales et locales d'information et de sensibilisation
 - 3.2. le suivi du contrat type "collectivités territoriales"
 - 3.3. le suivi du contrat type "ensilage"
 - 3.4. Bilan d'étape sur objectif annuel de recyclage en boucle fermée
 - 3.5. Etude portant sur les possibilités de mettre en place un critère de durabilité des pneumatiques
 - 3.6. Etude sur les possibilités de développer un traitement local des déchets de pneus dans les drom com
4. Résultat de l'équilibrage des obligations de gestion des déchets de pneumatiques.

1 Rappel du cadre réglementaire L'organisme coordonnateur est chargé d'assurer la coordination entre les éco-organismes d'un certain nombre de travaux et d'études.

Les éco organismes Aliapur, FRP et Tyval ont été agréés par le ministère de la transition écologique au mois de décembre 2023.

Les dirigeants des trois éco-organismes ont décidé que l'organisme coordonnateur serait une association régie par la loi 1901. Les statuts ont été déposés le 15 mars 2024 à la préfecture du Rhône (numéro au répertoire national des associations : W691109217).

L'organisme coordonnateur a été agréé le 2 décembre 2024

2 Permanence du président de l'Organisme coordonnateur.

Le conseil d'administration d'Aliapur a désigné le 26 juin 2025 Mathieu Chardin comme nouveau directeur général de l'éco-organisme.

L'article 13 des statuts de l'association CCCP précise que :

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire. La personne morale Président est représentée par son représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association. Le Président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le changement de directeur général d'Aliapur n'a donc pas eu d'incidence sur la présidence de l'organisme coordonnateur qui reste présidée par Aliapur représenté désormais par Mathieu Chardin.

Ce changement dans la composition du conseil d'administration du CCCP a été notifié au greffe des associations de la préfecture du Rhône en octobre 2025.

3 Rencontres régulières des membres du CCCP

Les membres de l'organisme coordonnateur agréé se sont régulièrement rencontrés au cours de l'année 2025, soit à l'occasion de visio-conférences, soit en présentiel.

Ces échanges ont notamment eu lieu les

- 9 janvier 2025
- 15 janvier 2025

- 5 février 2025
- 1er avril 2025
- 28 octobre 2025
- 12 décembre 2025

4 Les travaux communs réalisés sous l'égide de l'organisme coordonnateur

L'organisme coordonnateur est chargé d'assurer la coordination entre les éco-organismes des travaux qui sont mentionnés au paragraphe 2

Le 24 décembre 2025 Aliapur a transmis à la DGPR l'étude sur les possibilités de développer un traitement local des déchets de pneumatiques dans les territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ; un bilan d'étape réalisé en lien avec l'ADEME concernant les progrès réalisés en matière de recyclage en boucle fermée ainsi qu'une étude relative à la durée de vie des pneumatiques.

Les trois éco-organismes agréés se sont coordonnés sous l'égide de l'organisme coordonnateur pour assurer la cohérence de leurs analyses et propositions sur ces études ainsi que le prévoit l'article 9.2. de l'annexe 3 du cahier des charges.

4.2 La réalisation des actions nationales et locales d'information et de sensibilisation

Le cahier des charges dispose que *“les éco-organismes réalisent et soutiennent au moins une fois par an des actions d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locale visant à informer les détenteurs de pneumatiques usagés sur les impacts liés à l'abandon de ces déchets dans l'environnement, la reprise par les distributeurs des pneumatiques usagés prévue à l'article R. 541-160 et la réutilisation des pneumatiques usagés, notamment par rechapage.”*

Lors des premières réunions de travail de l'organisme coordonnateur, il a été décidé que l'effort en matière d'information et de sensibilisation porterait pour 2024 et 2025 sur la nouveauté introduite par l'article R. 541-160 permettant la reprise par les distributeurs jusqu'à 8 pneumatiques usagés par foyer et par an sans obligation d'achat

En 2025, deux campagnes ont été organisées à l'attention de l'ensemble des détenteurs pour leur rappeler l'obligation de reprise de 8 pneus de particuliers sans obligation d'achat.

En mars, un e-mailing et un mailing papier a ainsi été adressé à 32 546 détenteurs présentant un nouveau visuel.



Conformément à l'article R 541-160 du Code de l'environnement, **tout distributeur de pneumatiques est tenu d'assurer gratuitement la reprise des déchets de pneumatiques VL que détient le consommateur.** Ces pneumatiques seront ensuite collectés par un éco-organisme agréé, afin d'être valorisés ou recyclés dans le respect de la réglementation environnementale.

Demandez conseil à votre professionnel !

*Les conditions de la reprise peuvent dépendre de la surface de vente du professionnel de l'automobile. Si la surface de vente est inférieure à 250 m², la reprise obéit au principe du "1 pour 1" (un pneu repris pour un pneu acheté). Si la surface de vente est supérieure à 250 m², le particulier peut déposer jusqu'à huit pneus usagés par an sans obligation d'achat. **C'est le principe du "8 pour zéro".**



L'article R 541-163 du code de l'environnement applicable depuis le 18 août 2025 a ajouté une nouvelle obligation pour les détenteurs.

Désormais, les professionnels concernés doivent "*informer de manière visible, lisible et facilement accessible*" et "*avant que la vente ne soit conclue*" les conditions de reprise.

L'organisme coordonnateur a donc organisé un deuxième e-mailing et mailing papier aux détenteurs concernés pour les informer de cette nouvelle obligation.

Madame, Monsieur,

Les trois éco-organismes agréés de la filière pneumatique vous adressent ce courrier pour vous informer d'une **nouvelle obligation** décidée par le gouvernement et à laquelle **vous devez vous conformer**.

L'article R 541-180 du code de l'environnement précise les conditions dans lesquelles les distributeurs de pneumatiques doivent mettre en œuvre la **reprise des pneumatiques usagés**.

Selon la surface de vente de l'établissement, la reprise obéit au principe du *"1 pour 1"* (un pneu repris pour un pneu acheté) ou du *"8 pour zéro"* (huit pneus repris sans obligation d'achat).

L'article R 541-183 du code de l'environnement applicable depuis le 18 août 2025 ajoute une nouvelle obligation.

Désormais, les professionnels concernés doivent *"informer de manière visible, lisible et facilement accessible"* et *"avant que la vente ne soit conclue"* les conditions de reprise rappelées plus haut.

Afin de vous aider à respecter cette nouvelle obligation, les trois éco-organismes ont fait réaliser l'affichette que vous trouverez ci-jointe.

En l'apposant de manière visible à vos clients, **vous satisferez à cette nouvelle obligation et éviterez tout rappel ou mise en demeure des autorités administratives**.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Mathieu Chardin



Guillaume Pech



Laurent Houvenaghel



Aliapur, FRP et Tyval sont les trois éco-organismes agréés de la filière pneumatique

4.3 La mise à disposition du public des informations pertinentes prévues à l'article L. 541-10-15

L'article L. 541-10-15 dispose que *"les éco-organismes mettent à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les coordonnées des lieux de collecte ou de reprise des déchets, y compris ceux qui relèvent du service public de gestion des déchets ou des distributeurs en application de l'article L. 541-10-8*.

Les trois éco-organismes agréés ont transmis à l'Ademe ces données en 2025.

Mais, et afin de permettre facilement aux particuliers d'identifier et de géolocaliser un professionnel concerné par l'article R. 541-160, l'organisme coordonnateur a été à

l'origine d'un site internet original - *quefairedemesvieuxpneus.fr* - dont la promotion continue à être assurée.

L'Ademe considérant que ce site internet ne permet pas de satisfaire à l'obligation réglementaire de transmission régulière de points de reprise, les éco organismes ont décidé de transmettre autant que de possible leurs fichiers de points de collecte sans pour autant pouvoir les filtrer par surface de vente ni vérifier que ces établissements sont toujours actifs à la date de transmission.

Le 11 mars 2026, Aliapur a transmis à l'Ademe un fichier des points de reprises avec les détenteurs actifs appartenant aux Familles d'activité : "CENTRES AUTOS" , "CONCESSIONNAIRES AGENTS VÉHICULES LEGERS" , "GARAGES ET CARROSSIERS" , "NEGOCIANTS SPECIALISTES" , "PROFESSIONNELS 2 ROUES

Le XXXX FRP a transmis à l'Ademe un fichier des points de reprises avec les détenteurs actifs appartenant aux Familles d'activité xxxxx

Le xxx, Tyval a transmis à l'Ademe un fichier des points de reprises avec les détenteurs actifs appartenant aux Familles d'activité

4.6 l'élaboration du contrat type “collectivités territoriales”

L'organisme coordonnateur a organisé en 2024 les travaux communs entre les éco-organismes agréés et trois associations de collectivités territoriales (AMF, CNR et Amorce) afin d'élaborer le contrat type prévu au paragraphe 3.4 du cahier des charges relatif à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de déchets de pneumatiques assurées par les collectivités territoriales ou leurs groupements

Le contrat type a été validé en janvier 2025.

Chaque éco organisme a informé les collectivités sur les territoires desquels il collecte des déchèteries de la mise à disposition de ce contrat type pré signé par les trois éco-organismes.

Au 31 décembre 2025, 27 contrats type avaient été signés avec FRP, 213 avec Aliapur et aucun avec Tyval.

Par ailleurs, les trois éco-organismes ont été invités à participer à différentes réunions de travail dans le cadre de l'étude menée par l'Ademe visant à identifier les coûts de collecte de déchets sous REP en déchetterie.

Le rendu de cette étude initialement prévu fin 2025 a été reportée au second trimestre 2026

Conformément au courrier du directeur général de la protection des risques du 2 décembre 2024 notifiant l'agrément de l'organisme coordonnateur des éco organismes de la filière pneumatique, *“il conviendra, le cas échéant, de réviser le montant de ce soutien financier au regard des résultats de l'étude de l'Ademe sur les coûts de prise en charges des flux de déchets relevant des filières à REP en déchetterie dont la finalisation est prévue en 2025”*

4.7 L'élaboration du contrat type “ensilage”

L'organisme coordonnateur a organisé en 2024 les travaux communs entre les éco-organismes agréés et les organismes professionnels agricoles et les organisations syndicales d'exploitants agricoles définis au livre V du Code rural et de la pêche maritime afin d'élaborer le contrat type prévu au paragraphe 3.8 du cahier des charges relatif à la gestion des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage.

Le projet de contrat type a été finalisé le 29/10/2024

Le total des demandes reçues par les éco organismes s'est élevé à en 2025 à 31 700 tonnes.

Le volume des dossiers complets s'est élevé à 19 500 tonnes mais le volume réellement traité a été que 12 500 tonnes

Il convient de rappeler que depuis le jugement du conseil d'Etat de mars 2025 qui précise les modalités de gestion des pneus d'ensilage, les éco organismes proposent toujours une collecte gratuite des pneus d'ensilage mais proposent une "juste rémunération" pour leur traitement.

Suite au jugement du Conseil d'Etat les plannings qui avait été arrêtés sur le dernier semestre 2025 ont été annulés.

Une consigne de la FNSEA et de l'APCA semble avoir été donnée aux délégués régionaux de ne plus signer les bons de commande, de ce fait aucun dossier n'est proposé aux éco-organismes depuis plus d'un an à date.

5. Mécanismes d'équilibrage des obligations de gestion des déchets de pneumatiques.

5.1. Equilibrage des déchets de pneumatiques issus des opérations de collecte assurées par les collectivités locales ou leurs groupements

L'organisme coordonnateur a choisi de répartir les obligations de collecte des déchets de pneumatiques des éco-organismes selon un équilibrage financier entre les éco-organismes. Cet équilibrage a été réalisé selon le principe d'équilibrage* qui a été présentée dans le dossier de demande d'agrément de l'organisme coordonnateur du 26 juin 2024

Collectivités : Equilibrage sur les surcouts de la collecte en collectivités : Loc de bennes et EPI + soutiens aux collectivités en métropole et drom-com
Point particulier : 75% estimés de signatures des contrats à fin 2025

Soutiens	surcout		surcout équi	Delta
Allapur	182 750	90,1%	142 389 €	40 361 €
FRP	20 090	9,9%	46 235 €	- 26 145 €
TYVAL	-	0,0%	14 216 €	- 14 216 €
TOT	202 840			

Bennes	surcout		surcout équi	Delta
Allapur	399 600	88,7%	316 143 €	83 457 €
FRP	50 760	11,3%	102 654 €	- 51 894 €
TYVAL	-	0,0%	31 563 €	- 31 563 €
TOT	450 360			

Collecte déchetteries FR 30 000 T
Taux de signature fin 2025
Collecte déchetteries FR (signées) 18 275 T

5.2 Equilibrage de la prise en charge des déchets de pneumatiques issus des autres opérations de collecte réalisées en métropole

Le cahier des charge précise au 3.2 de l'annexe III que "l'organisme coordonnateur suit les quantités de déchets de pneumatiques qui sont collectés par les éco-organismes. Il apprécie les obligations de collecte de chaque éco-organisme au prorata des quantités de pneumatiques mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes. L'organisme coordonnateur répartit les obligations de collecte des éco-organismes selon un équilibre financier."

Cet équilibre qui intègre les chantiers de résorption des pneus d'ensilage a été réalisé selon le principe d'équilibre* a été présentée dans le dossier de demande d'agrément de l'organisme coordonnateur du 26 juin 2024.

Mises sur le marché réelles de 2024			Coût de la tonne pour équilibre		156,86 €		
Aliapur	401 590	70,2%	69,5%	poids ADEME	8,26 kg	Aliapur	1,30 €
FRP	130 400	22,8%	24,1%	poids 2026	8,26	FRP	1,28 €
TYVAL	40 094	7,0%	6,5%	hors coûts additionnels apportés par le cahier des charges de la REP :		TYVAL	1,35 €
	572 084			Hors Drom Com, ensilage, R&D, communication, coûts des bennes dans les collectivités		moyenne pondérée	1,30 €
						Estimation base EC	98 712 K€

Equilibrage collecte:		hors DROM COM, hors ensilage,		avec collectivités, avec déchets sauvages	
Point Guillaume : Communication sur le même total pour les 3 EO (facturation/remboursement) ?					
	Vol collecté 25	tx collecte	vol Equilibré	Delta	€
69,30%	Aliapur 405 930	101,1%	411 183	- 5 253	824 032 €
23,47%	FRP 137 470	105,4%	133 515	3 955	620 389 €
7,23%	TYVAL 42 350	105,6%	41 052	1 298	203 643 €
	Total 585 750				
	Moy filière	102,4%			

Ensilage		Equilibrage sur la somme des coûts supportés par la filière, au prorata de nos volumes:		
Note Guillaume sur rétroactivité des 82€/t ?				
Note Christophe : Pas de provision dans le tableau d'équilibre.				
	coûts ensilage	cout equil	delta	
Aliapur	1 628 700	86,8%	1 317 448	311 252 €
FRP	248 067	13,2%	427 788	- 179 721 €
TYVAL	-	0,0%	131 532	- 131 532 €
TOT	1 876 767			

Collecte ensilage YTD Aliapur	10 858 T
Collecte ensilage YTD FRP	1 654 T
	12 512 T

5.3 Equilibrage de la prise en charge des déchets de pneumatiques issus des opérations de collecte réalisées en outre-mer

Le cahier des charge précise que "dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'organisme coordonnateur suit les quantités de déchets de pneumatiques qui sont collectés par les éco-organismes agréés. Il apprécie les obligations de collecte de chaque éco-organisme au prorata des quantités (en masse) de pneumatiques mis sur le marché dans ces territoires par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes."

Dans son dossier de demande d'agrément, l'organisme coordonnateur a opté pour une répartition géographique des territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ainsi que de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur lesquels chacun des éco-organismes est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des déchets de pneumatiques supportés par l'ensemble des opérateurs du territoire concerné, ainsi que la reprise des déchets de pneumatiques ainsi collectés par ces opérateurs.

Sous l'égide de l'organisme coordonnateur, les trois éco-organismes ont choisi la répartition géographique suivante :

Tyval : Saint Pierre et Miquelon

FRP : Guyane

Aliapur : Martinique, Guadeloupe , La Réunion , Saint-Martin , Mayotte

Cette répartition est complétée par un équilibrage financier des quantités de déchets de pneumatiques collectés, afin de procéder aux ajustements périodiques nécessaires à l'exercice d'équilibrage.

DROM COM Equilibrage sur les coûts ; chacun présente son P&L
Ne contient pas le stock Chido de Mayotte

	Collecte DROM réelle 2025	Cout € / T	cout	collecte équi	Delta	
Aliapur	16 005	89,7%	165	2 640 825 €	2 332 899 €	307 926 €
FRP	1 300	7,3%	260	338 000 €	757 514 €	- 419 514 €
TYVAL	530	100,0%	650	344 500 €	232 912 €	111 588 €
TOT	17 835			3 323 325 €		

Commande 2025 19 851 T
 Collecte FY 16 280 T
82,0%

5.4 Récapitulatif des mécanismes d'équilibrages financiers placés sous la responsabilité de l'éco-organisme coordinateur

Pour l'année 2025, l'équilibrage général a été réalisé à partir des coûts constatés par chaque éco-organisme en application des règles définies au sein du CCCP couvrant les points suivants :

- Prise en charge des déchets de pneumatiques issus des opérations de collecte assurées **par les collectivités locales ou leurs groupements**
- Prise en charge des déchets de pneumatiques issus des opérations de collecte réalisées **en outre-mer**
- Prise en charge des déchets de pneumatiques issus des opérations de collecte réalisées **en métropole**
- Prise en charge des déchets issus des opérations d'**ensilage**
- Prise en charge des actions nationales et locales d'**information et de sensibilisation**

Le montant global de l'équilibrage au titre de 2025 est ainsi reporté pour un total de 129 582 € ce qui représente environ 1% de l'ensemble des éco-contributions relatives aux mises en marché 2024.

Frais généraux

Equilibrage sur la somme des couts supportés par la filière, au prorata de nos volumes:

	frais généraux		cout equil	delta
Aliapur	118 973	100,0%	83 516	35 457 €
FRP		0,0%	27 119	- 27 119 €
TYVAL		0,0%	8 338	- 8 338 €
TOT	118 973			

TOTAL

	Collecte	Drom-Com	Collectivités	Ensilage	Frais généraux	TOTALv2
Aliapur	-824 032 €	307 926 €	123 818 €	311 252 €	35 457 €	-45 579 €
FRP	620 389 €	-419 514 €	-78 039 €	-179 721 €	-27 119 €	-84 004 €
TYVAL	203 643 €	111 588 €	-45 779 €	-131 532 €	-8 338 €	129 582 €
Contrôle	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

	TOTALv2
Aliapur	-45 579 €
FRP	-84 004 €
TYVAL	129 582 €
Contrôle	0 €

Ainsi, Tyval ayant supporté davantage de coûts que les autres éco-organismes, une facture de 84 004 € a été émise à FRP et une facture de 45 579 € a été émise à Aliapur.

*Extrait du dossier de demande d'agrément de l'organisme coordonnateur

CCCP fonctionnera comme une chambre de compensation. Chaque EO communiquera les sommes dont il pourrait, le cas échéant, être redevable vis-à-vis des autres structures.

L'intégralité des dépenses susceptibles d'être équilibrées entre les trois éco-organismes le seront selon le principe suivant :

Sur base des Mises sur le marché de A-1, on détermine le poids de chacun. Les mises sur le marché 2023 donnent ainsi la répartition suivante :

Mises sur le marché réelles de 2023

Aliapur	375 023	69,5%
FRP	129 994	24,1%
TYVAL	34 946	6,5%
	539 963	

L'équilibrage pour les collectivités sera fait sur les surcouts supportés par chacun sur cette collecte spécifique, qui sont en l'occurrence les mises à disposition de bennes et les EPI.

Si les surcouts de Aliapur sont "A", ceux de FRP "F", et ceux de Tyval "T"

La somme des surcouts est donc de $S = A+F+T$.

Le rééquilibrage financier se fait de façon à ce que chacun paye sa quote part de S. La logique est la même pour les autres opérations de collecte réalisées en métropole.

Ce principe d'équilibrage sera appliqué pour la prise en charge :

- des déchets de pneumatiques d'ensilage,
- des déchets de pneumatiques issus du service public de gestion des déchets,
- des opérations "usuelles" de collecte réalisées en métropole,
- des études et des opérations de communication,
- et plus généralement, de toute dépense relative aux missions à assurer par le CCCP.